



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Tarn

████████████████████
████████████████████
81000 ALBI

Lettre recommandée avec AR

Albi, le 15 décembre 2023

Dossier suivi par : Gaëlle BRUNET-CUQ

N° PS : 811009026

Objet : Notification de décision de mise sous accord préalable prévue aux articles L 162-1-15 et R 148-9 du Code de la Sécurité Sociale

Docteur,

Je vous rappelle l'engagement de la procédure de mise sous accord préalable vous concernant et diligence dans le cadre de l'application des dispositions des articles L 162-1-15 et R 148-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Le relevé de nos constatations ainsi que les mesures encourues vous ont été notifiés par courrier en date du 15 juin 2023 et notamment :

Entre le 01/09/2022 et le 28/02/2023, votre nombre d'IJ versées / nombre patients a été de 9,98. En région Occitanie, et au sein du groupe de communes semblables au sens de l'indice de défavorisation de l'INSEE, pour les praticiens exerçant une activité comparable à la vôtre, le nombre d'IJ versées / nombre patients est de 3,86.

Par courrier daté du 23 juin 2023, vous nous avez fait expressément part de votre refus de vous engager dans un objectif de réduction de vos prescription d'arrêts de travail.

Par courrier daté du 2 octobre 2023, je vous ai informé de la saisine de la commission dans le cadre de la procédure de la mise sous accord préalable prévue à l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Par courrier daté du 4 octobre 2023, je vous ai informé de la date et de l'heure de la réunion de la commission saisie et de la possibilité de vous faire entendre par la commission.

A votre demande, vous avez été entendu par la commission réunie le 7 novembre 2023.

A cette occasion, vous avez fait valoir les arguments suivants :

« Vous avez évoqué un sentiment de mal être et le fait d'avoir le sentiment d'être convoqué devant un tribunal. Vous avez évoqué votre pratique au sein d'un quartier défavorisé depuis de nombreuses années, votre investissement pour maintenir l'offre de soins malgré les difficultés rencontrées et vos relations conflictuelles avec la CPAM du Tarn. Vous avez indiqué ne pas comprendre pourquoi vous

êtes aujourd'hui visé par la procédure de mise sous accord préalable. Vous avez évoqué les déserts médicaux et les conditions de travail au sein de certaines entreprises qui génèrent des conditions de travail dégradées pour certains salariés ».

La commission n'a pas rendu d'avis motivé sur votre dossier.

Au vu de ces éléments et après avis conforme du directeur général de l'union nationale des Caisses d'assurance maladie en date du 7 décembre 2023, j'ai décidé de soumettre vos prescriptions d'arrêt de travail à l'accord préalable du service du contrôle médical pour une durée de 4 mois, soit du 1er février 2024 au 31 mai 2024.

Je vous précise que ce sont l'ensemble de vos prescriptions d'arrêts de travail faites pour des assurés du régime général, hors sections locales mutualistes, affiliés à la Caisse du Tarn qui seront soumises à cette procédure.

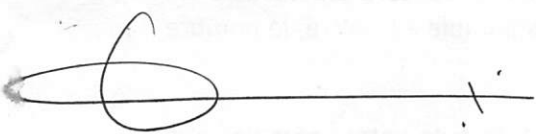
Le service du contrôle médical vous informera des conditions pratiques de mise en œuvre et il vous appartiendra d'en informer vos patients (article R.148-9 du Code de la Sécurité Sociale).

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification à l'adresse suivante :

**Tribunal Judiciaire
Place Lapérouse
81000 ALBI**

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Aurore DESTOUCHES



DIRECTRICE

Copie : Médecin conseil chef de service de l'échelon local du service médical.

NB : articles cités consultables sur www.legifrance.fr